

Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 13h30

Président : Monsieur le Président DEREPAS

Assesseures : Madame MUNOZ-PAUZIES et Madame MARTIN

Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2202089

RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES

Demandeur Mme A Corine

CABINET DE STEFANO

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Mme Corine A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003016 du 24 mai 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des suppléments d'impôt sur le revenu et contributions sociales auxquels elle a été assujettie au titre des années 2013 et 2014, pour un montant total de 226 358 euros ; 2°) de prononcer la nullité de la procédure d'imposition diligentée à son encontre ; 3°) de prononcer la décharge des impositions contestées, pénalités comprises, qui lui ont été réclamées au titre des années 2013 et 2014 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 13h45

Président : Monsieur le Président DEREPA
Assesseures : Madame MUNOZ-PAUZIES et Madame MARTIN
Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**01) N° 2303014****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	SOCIETE EOLIENNES DES TERRES ROUGES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	Me ELFASSI
Défendeur	ASSOCIATION DE DEFENSE ET DE PROTECTION DE L ENVIRONNEMENT DE BLANZAY M. R pascal CABINDTTAIRE DU LL M. LL daD. D Philippe Mme DT Martine PREFECTURE DE LA VIENNE	Me CATRY Me CATRY Me CATRY Me CATRY Me CATRY

Autres parties

Renvoi par décision n° 466696, 466723 du 6 décembre 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 14 juin 2022 sous le n° 19BX01699 en tant qu'il a, et dans cette limite, annulé l'arrêté de la préfète de la Vienne en tant qu'il ne comporte pas la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, suspend son exécution jusqu'à la délivrance d'une telle dérogation et réforme le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 28 février 2019 en ce qu'il a de contraire à cet arrêt.

02) N° 2202893**RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	Mme G Isabelle	Me SIRIEZ
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

Mme Isabelle G demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003287 du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux correspondants, auxquels elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux correspondants contestés ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2401389

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	SOCIÉTÉ CORSAIRE	SELARL ITINERAIRES AVOCATS CADOZ-LACROIX-REY-VER
Défendeur	ASSOCIATION VAYRES ORADOUR DEFENSE ENVIRONNEMENT MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	Me GRANGER

La société Corsaire demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301100 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Limoges en ce qu'il a annulé l'arrêté du 26 avril 2023 par lequel la préfète de la Haute-Vienne lui a accordé un permis de construire une centrale photovoltaïque clôturée au sol au lieu-dit « Les Haies » sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Vayres ; 2°) de rejeter pour irrecevabilité, ou à défaut au fond, la requête introductive d'instance formée par l'association Vayres-Oradour-Défense-Environnement contre l'arrêté de permis de construire PC 087 111 21 H 001 en date du 26 avril 2023 accordé par la préfète de la Haute-Vienne ; 3°) à titre subsidiaire, au besoin, de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.600-5-1 du code de l'urbanisme aux fins de régularisation du permis de construire ; 4°) de mettre à la charge de l'association Vayres-Oradour-Défense-Environnement la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code justice administrative.

04) N° 2401440

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	
Défendeur	SOCIETE CORSAIRE ASSOCIATION VAYRES ORADOUR DEFENSES ENVIRONNEMENT	SELARL ITINERAIRES AVOCATS CADOZ-LACROIX-REY-VER Me GRANGER

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2301100 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 26 avril 2023 par lequel la préfète de la Haute-Vienne a accordé un permis de construire à la société Corsaire.

*4ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 14h00**

Président : Monsieur le Président DEREPA
Assesseures : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA
Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**01) N° 2400144****RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur	ASSOCIATION MEMOIRES ET PARTAGES	CABINET BOURDON ET FORESTIER
Défendeur	COMMUNE DE BIARRITZ	SELARL CABINET CAMBOT

L'association Mémoires et Partages demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002396 du 21 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2020 par laquelle la maire de la commune de Biarritz a rejeté sa demande d'abrogation des délibérations par lesquelles le conseil municipal a donné le nom « La Négresse » à un quartier et à une rue de la ville, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de refus du Maire de Biarritz du 9 novembre 2020 ; 3°) d'enjoindre au conseil municipal de la commune de Biarritz de procéder à l'abrogation des délibérations ayant baptisé « La Négresse » un quartier et une rue de la ville, et ce dans un délai de deux mois sous astreinte de 1,000 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Biarritz la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 16/01/2025 à 14h15

Président : Monsieur le Président DEREPA
Assesseures : Madame MUNOZ-PAUZIES et Madame CAZCARRA
Greffière : Madame MINDINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

01) N° 2203172 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SARL ARTI TRAVAUX

SELARL CABINET
D'ETUDES JURIDIQUES ET
FISCALES R. LABONNE

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

L'EURL Arti Travaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2001622, 2001623, 2001624 du 1er décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté ses demandes tendant à la décharge totale, en droits et pénalités, d'une part, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2015 et 2016, pour un montant global de 183 424 euros, d'autre part, des cotisations supplémentaires de taxe sur les véhicules de sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de la période allant du 1er octobre 2014 au 30 septembre 2016, pour un montant global de 11 200 euros et enfin, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2015 et 2016, pour un montant global de 61 026 euros ; 2°) de prononcer le dégrèvement des impositions contestées ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2300009 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. et Mme S André et Jocelyne DIRECTION DE

SELARL LANDAVOCATS

Défendeur CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. André S et Mme Jocelyne S demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001546 du 3 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle ils ont été assujettis au titre des années 2016 et 2017 ; 2°) à titre principal, de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) à titre subsidiaire, de désigner un expert afin notamment qu'il analyse les factures de travaux que l'administration fiscale a exclu des charges déductibles et recherche une solution transactionnelle en tant que médiateur.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

03) N° 2300036 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SOCIETE AGRI 40 SCP AVOCAGIR
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SAS Agri 40 demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002605 du 17 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014, 2015, et 2016 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de condamner l'Etat à lui rembourser l'imposition litigieuse avec des intérêts moratoires ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2300158 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SAS LA GRANDE LANDE Me TRIGANO-LAFOUGERE
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société par actions simplifiée (SAS) La Grande Lande demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001073 du 17 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2017, à hauteur de la somme de 33 333 euros en droits, et des intérêts de retard correspondants d'un montant de 733 euros ; 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés contestées et des pénalités et intérêts y afférents.

05) N° 2302099 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. et Mme S Christian SCP MATUCHANSKY
POUPOT VALDELIEVRE
RAMEIX
SCP
RASTOUL-FONTANIER-COM
(TOULOUSE)

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Renvoi par décision n° 465663 du 12 mai 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, après annulation de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 10 mai 2022 sous le n° 20BX00646 de la requête de M. et Mme Christian S qui demandaient à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1802820 du 10 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux ainsi que des pénalités correspondantes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2010 et 2011, mises en recouvrement le 31 octobre 2015 ; 2°) d'ordonner un dégrèvement total en matière d'Impôts directs et assimilés pour 132 690 euros en ce inclus les intérêts de retard et les majorations proportionnelles de 40 % y afférentes, s'élevant respectivement à 2 513 euros et 37 193 euros ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401377 RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. B Mourad PREFECTURE DES Me ORMILLIEN
Défendeur DEUX-SEVRES

M. Mourad B, ressortissant tunisien conteste le jugement n° 2401166 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Poitiers qui a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 6 avril 2024 par lequel la préfète des Deux-Sèvres lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français, a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière et l'a interdit de retour sur le territoire.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

07) N° 2401448

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur M. A Karapet

Me DESROCHES

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES
ETRANGERS

M. Karapet A, ressortissant arménien, conteste le jugement n° 2300847 du 18 mars 2024 du tribunal administratif de Poitiers qui a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 16 février 2023 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

08) N° 2402534

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. COULIBALY Zankolo

Me HUGON

Le Préfet de la Gironde demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402396 du 24 septembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il annule sa décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français du 14 novembre 2023 opposée à Monsieur X se disant Zankolo Coubaly et lui enjoint de délivrer à l'intéressé une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 435-3 du CESEDA.